

Gouvernement du Québec

Décret 362-2000, 29 mars 2000

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(L.R.Q., c. P-42)

Vente aux enchères d'animaux vivants — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la vente aux enchères d'animaux vivants

ATTENDU QUE l'article 45 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42) confère au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la vente aux enchères d'animaux vivants a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 mai 1998 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la vente aux enchères d'animaux vivants, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur la vente aux enchères d'animaux vivants¹

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(L.R.Q., c. P-42, a. 45)

1. Les articles 13, 13.1, 15 à 18, 36, 37, la sous-section 3 de la section III, comprenant les articles 47 à 52.1, et les annexes 4 et 7.1 du Règlement sur la vente aux enchères d'animaux vivants sont abrogés.

¹ La dernière modification au Règlement sur la vente aux enchères d'animaux vivants (R.R.Q., 1981, c. P-42, r.4) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 1830-93 du 15 décembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 9030). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1^{er} février 2000.

2. L'article 14 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «300 \$» par «331 \$»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «À compter du 1^{er} janvier 1994, les droits exigibles prévus au premier alinéa, sont indexés, au 1^{er} janvier de chaque année» par «À compter du 1^{er} avril 2001, les droits exigibles, prévus au premier alinéa, sont indexés au 1^{er} avril de chaque année».

3. L'article 43 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre «36» par le nombre «35».

4. L'article 59 de ce règlement est modifié par le remplacement de «, 13, 13.1, 15 à 17, 19 à 46 ou 48 à 52» par «ou 19 à 46».

5. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le premier alinéa de la partie D, de «, 15, 16, et 52.1» par «et 30».

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2000.

33887

Gouvernement du Québec

Décret 377-2000, 29 mars 2000

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables
(L.R.Q., c. E-12.01)

Espèces fauniques menacées ou vulnérables

CONCERNANT le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables

ATTENDU QUE conformément au paragraphe 1^o de l'article 10 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01) modifié par l'article 131 du chapitre 36 des lois de 1999, le gouvernement peut, par règlement:

«1^o désigner comme espèce menacée ou vulnérable toute espèce qui le nécessite;»;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 octobre 1999 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourra être édicté par le gouvernement;